

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt cinq Le 01 avril à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, MICHÉ Xavier, OUGIER Pierre, ROCHET Romain, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VENIAT Daniel Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 22 Votants : 26	
Pour 26 Contre / Abstention /	Excusés : BUTHOD Maryse (pouvoir à GIROD GEDDA Isabelle), HANRARD Bernard (pouvoir à SILVESTRE Jean-Louis) ; MONTMAYEUR Myriam (pouvoir à ASTIER Fabienne), PELLICIER Guy (pouvoir à BROCHE Richard)
Date de convocation : 26/03/2025	Absents : CRETIER Bertrand, DUSSUCHAL Marion, VALENTIN Benoit
Date de publication : 08/04/2025	Formant la majorité des membres en exercice M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2025-043

Objet : **Autorisation donnée au maire de signer la convention d'aménagement touristique (CAT) avec la SAS TERRESENS pour la construction d'une résidence hôtelière aux Coches****VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;**VU** le code du tourisme et notamment les articles L 342-1 à L 342-5 ;**VU** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au Développement et à la Protection de la Montagne ;**VU** le décret n°74-134 du 20 février 1974 classant les communes historiques de Bellentre, La Côte d'Aime, Macot-la-Plagne et de Valezan, en zone montagne ;**CONSIDERANT** le construire n° PC 7315024M1042 déposé le 29 octobre 2024, par la SAS TERRESENS, notamment sa notice explicative ;**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 18 novembre 2024 ;

Monsieur le maire rappelle que la SAS TERRESENS a déposé un permis de construire en date du 29 octobre 2024 sous le numéro PC 7315024M1042, relatif à un projet de construction d'une résidence hôtelière aux Coches.

L'article 42 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au Développement et à la Protection de la Montagne, codifié aux articles L 342-1 à L 342-5 du code du Tourisme, prévoit que la mise en œuvre des opérations d'aménagement touristique s'effectue sous le contrôle d'une commune, par la conclusion d'une convention portant sur l'un ou plusieurs des objets constitutifs de l'opération touristique.

Chaque convention doit prévoir l'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou révisé.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Il doit, également, prévoir les conditions de résiliation, de déchéance et de dévolution, les obligations de chacune des parties et le cas échéant, le montant des participations financières, les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat.

Dans le cadre de l'aménagement et du développement de la station de La Plagne, la commune de LA PLAGNE TARENTAISE accepte la création d'une résidence hôtelière sous condition d'obtention des autorisations d'urbanisme.

La réalisation de ce projet, totalisant 5 100 m² (hors stationnement) de surface totale possède le caractère d'une opération d'aménagement touristique et relève des dispositions des articles L 342-1 et suivants du code du tourisme.

Une convention doit donc être signée entre la société SAS TERRESENS et la commune. Aux termes de cette convention, la SAS TERRESENS s'engage à :

- Maintenir l'exploitation de l'ensemble immobilier à destination d'hébergement touristique durant 30 ans, sous peine de sanctions calculées sur la base du nombre de mètres carrés de surface de plancher transformés ou désaffectés.
- Garantir un taux d'occupation de 75% minimum, sauf cas de force majeure, sur l'ensemble des périodes d'ouverture de la station, toutes cumulées.

Monsieur le maire présente le projet de convention d'aménagement touristique en annexe de la présente délibération.

Après en avoir exposé et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le projet de convention d'aménagement touristique pour la construction d'une résidence hôtelière aux Coches avec la Société SAS TERRESENS, présenté en annexe ;
- **AUTORISE** monsieur le maire Jean-Luc BOCH à signer cette convention d'aménagement touristique et de toutes les pièces afférentes à ce dossier.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
Le secrétaire de séance
Michel GOSTOLI

Pour copie conforme :
Le maire
Jean-Luc BOCH



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.